



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-017

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-02-01-008 - Arrêté ARS POS GH du 01 février 2017 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations nouvelles ou de renouvellement d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2017 (2 pages) Page 5
- 971-2017-02-08-002 - Arrêté ARS POS RPH du 08 février 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016 (3 pages) Page 8
- 971-2017-02-08-010 - Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017 mettant fin à l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré par la ville de Baie-Mahault (2 pages) Page 12
- 971-2017-02-08-009 - Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017 mettant fin à l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré par le CCAS de la ville du Moule (2 pages) Page 15
- 971-2017-02-08-006 - Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier de la Basse-Terre (2 pages) Page 18
- 971-2017-02-08-007 - Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier Louis Constant Fleming (2 pages) Page 21
- 971-2017-02-08-008 - Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017mettant fin à l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré par le CCAS de la ville de Morne à l'Eau (2 pages) Page 24

DAAF

- 971-2017-02-07-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 07 février 2017 portant fermeture administrative de l'activité de restauration collective de l'Association Nouvelle Jeunesse Évolution (3 pages) Page 27
- 971-2017-02-08-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 08 février 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur Charlotte LECHAT (2 pages) Page 31
- 971-2017-02-07-002 - Arrêté DAAF/STARF du 07 février 2017 fixant obligation d'une étude préalable et compensation agricole (2 pages) Page 34
- 971-2017-02-09-005 - Arrêté DAAF/STARF du 09 février 2017 autorisant le défrichement de Monsieur PINSEL Laurent (6 pages) Page 37
- 971-2017-02-09-001 - Arrêté portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié (2 pages) Page 44

DEAL

- 971-2017-01-30-001 - Arrêté DEAL RN du 30 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'ouvrage de traversée temporaire de la bretelle de la RN1 à Lauricisque (5 pages) Page 47
- 971-2017-02-06-001 - Décision subdélégation 6 février 2017 (6 pages) Page 53

DJSCS

- 971-2017-01-02-004 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 02 janvier 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (session de mars 2017) (3 pages) Page 60
- 971-2017-01-30-002 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 30 janvier 2017 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique Session de janvier 2017 (2 pages) Page 64
- 971-2017-02-07-005 - Arrêté DJSCS Pôle sport du 07 février 2017 accordant délégation de signature à M Jean-Luc THEVENON, au titre du CNDS de la Guadeloupe (2 pages) Page 67

PREFECTURE

- 971-2017-02-09-003 - Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 09 février 2017 portant règlement de la créance due par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes à la Société d'aménagement béton bitumineux (3 pages) Page 70
- 971-2017-02-09-004 - Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 09 février 2017 portant répartition de fonds de compensation pour la TVA au CCAS Basse-Terre - xercice 2015 - versé en 2017 (2 pages) Page 74
- 971-2017-01-13-006 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 portant répartition du solde de la réserve des 4% disponible prélevé sur la Dotation garantie aux communes pour l'exercice 2016 (3 pages) Page 77
- 971-2017-02-06-002 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 6 février 2017 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes - janvier 2017 (3 pages) Page 81
- 971-2017-02-02-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 2 février 2017 modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1er juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018 (3 pages) Page 85
- 971-2017-02-03-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 3 février 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI BEAUREGARD (3 pages) Page 89
- 971-2017-02-03-002 - Arrêté DAGR/BAGE du 3 février 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI CYR (3 pages) Page 93
- 971-2017-01-06-019 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement KARU SARL - Nocibé (3 pages) Page 97
- 971-2017-01-06-018 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice du Palais de justice de Basse-Terre (3 pages) Page 101
- 971-2017-01-06-020 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la pharmacie de Mare Gaillard – SELARL Pharmacie Caruel Werter (3 pages) Page 105

971-2017-01-06-022 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CGOSH – Siège social (3 pages)	Page 109
971-2017-01-06-026 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement INGLOT CREA SAS (3 pages)	Page 113
971-2017-01-06-024 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement MEMORIAL ACTE (3 pages)	Page 117
971-2017-01-06-023 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement RESIDENCES DU MANGANAO (3 pages)	Page 121
971-2017-01-06-025 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SIGL (3 pages)	Page 125
971-2017-01-06-028 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SOCIÉTÉ SPG – SIAPOC – RELAIS PRO (3 pages)	Page 129
971-2017-01-06-027 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE (GAB Camp Dugommier, agence de Sainte-Rose, agence de Pointe-Noire, agence de Desmarais) (3 pages)	Page 133
971-2017-01-06-021 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice du Centre Hospitalier de Basse-Terre CHBT (3 pages)	Page 137
971-2017-02-02-002 - Arrêté SG DRHM du 02 février 2017 portant constitution d'une commission chargée de la surveillance d'un examen (1 page)	Page 141
971-2017-02-07-003 - Arrêté SG DRHM du 07 février 2017 portant constitution d'une commission chargée de surveillance du concours d'accès aux IRA (1 page)	Page 143

ARS

971-2017-02-01-008

Arrêté ARS POS GH du 01 février 2017 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations nouvelles ou de renouvellement d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2017

Arrêté ARS/POS/GH/

Fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations nouvelles ou de renouvellement d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à 9, R.6122-22 à 29 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les périodes et calendriers prévus à l'article R.6122-29 du code de la santé publique relatives au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève du Directeur de l'Agence de Santé en application des articles L.6122-1, R.6122-25 et R.6122-26 dudit code sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Courbevoie, le 01 FEV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ANNEXE

PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITE DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS au titre art. R.6122-25 (réception des dossiers suivants)
<p><u>Du 1^{er} avril au 31 mai 2017</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de Suites et de Réadaptation - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques - Traitement des grands brûlés - Chirurgie cardiaque - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement du cancer - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons - Scanographe à utilisation médicale - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Caisson hyperbare
<p><u>Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins longue durée - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques - Traitement des grands brûlés - Chirurgie cardiaque - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Neurochirurgie - Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Traitement du cancer - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons - Scanographe à utilisation médicale - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Cyclotron à utilisation médicale

ARS

971-2017-02-08-002

Arrêté ARS POS RPH du 08 février 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois d'octobre 2016

ARRETEARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-219 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 8113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-8 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **244 781.71 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **192 164.57 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtée dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **51 814.61 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 6 688.72 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 6 688.72 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 44 925.89 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 44 925.89 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 002.53 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 1 002.53 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 1 002.53 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - ↳ 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - ↳ 0 € pour les activités extérieures y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 6,8 rue Eugène Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Goufeyre, le 08 FEV. 2017

Le Directeur Général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-02-08-010

Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017 mettant fin à
l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré
par la ville de Baie-Mahault

ARRETE ARS/ PSP/ PEPS/

**Mettant fin à l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré par
La ville de Baie-Mahault**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-
MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu les articles D.6322-1, D.6323-9 et D.6323-10 du Code de Santé Publique modifié par décret du 30 juillet 2010 ;

Vu l'article L.6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/PF/DRESS/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'arrêté n°2014- 41/ARS/PSP/PEPS en date du 04 février 2014 portant agrément du centre de santé géré par la ville de Baie-Mahault pour une durée de trois ans.

Vu la note d'information N°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L3111-11 et L3112-3 du CSP.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de vaccination de la commune de Baie-Mahault ne disposant pas de médecins salariés et ne dispensant pas de soins de 1^{er} recours, ne peut être enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux. Par conséquent, il ne peut être centre de santé.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la ville de Baie-Mahault et publié au recueil des actes administratifs.

08 FEV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-02-08-009

Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017 mettant fin à
l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré
par le CCAS de la ville du Moule

ARRÊTE ARS/ PSP/ PEPS/

**Mettant fin à l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré par
Le CCAS de la ville du Moule**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-
MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu les articles D.6322-1, D.6323-9 et D.6323-10 du Code de Santé Publique modifié par décret du 30 juillet 2010 ;

Vu l'article L.6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/PF/DRESS/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'arrêté n° 2013- 37/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant agrément du centre de santé géré par le centre communal d'actions sociales de la commune du Moule pour une durée de trois ans.

Vu la note d'information N°DGS/SP/2016-282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L3111-11 et L3112-3 du CSP.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de vaccination de la commune du Moule ne disposant pas de médecins salariés et ne dispensant pas de soins de 1^{er} recours, ne peut être enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux. Par conséquent, il ne peut être centre de santé.

Article 2 : La Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la ville du Moule et publié au recueil des actes administratifs.

08 FEV. 2017

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2017-02-08-006

Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017 portant
renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination
géré par le centre hospitalier de la Basse-Terre

ARRETE ARS/PSP/PEPS/

**Portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par
Le centre hospitalier de Basse-Terre**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article D3111-23 modifié par décret du 31 mars 2010 ;

Vu les articles D3111-22 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de lutte contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de vaccination géré par le centre hospitalier de Basse-Terre est habilité à compter de la signature de cet arrêté pour une durée de trois ans, conformément aux articles D.3111-23 et D.3111-26.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier et publié au recueil des actes administratifs.

08 FEV. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD



LE GOUVERNEMENT DE LA GUADELOUPE

LE 08 FÉVRIER 2017

ARS

971-2017-02-08-007

Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017 portant
renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination
géré par le centre hospitalier Louis Constant Fleming

ARRETE ARS/PSP/PEPS/

**Portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination géré par
Le centre hospitalier Louis Constant Fleming**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article D3111-23 modifié par décret du 31 mars 2010 ;

Vu les articles D3111-22 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de lutte contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de vaccination géré par le centre hospitalier Louis Constant Fleming est habilité à compter de la signature de cet arrêté pour une durée de trois ans, conformément aux articles D.3111-23 et D.3111-26.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier et publié au recueil des actes administratifs.

08 FEV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



GRAVURE GONDES

U P 4 E N 5 0 1 3

ARS

971-2017-02-08-008

Arrêté ARS PSP PEPS du 08 février 2017mettant fin à
l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré
par le CCAS de la ville de Morne à l'Eau

ARRETE ARS/ PSP/ PEPS/

**Mettant fin à l'agrément centre de santé du centre de vaccination géré par
Le CCAS de la ville de Morne à l'Eau**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-
MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu les articles D.6323-1, D.6323-9 et D.6323-10 du Code de Santé Publique modifié par décret du 30 juillet 2010 ;

Vu l'article L.6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/PF/DRESS/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'arrêté n° 2012-465/PEPS/ARS en date du 28 novembre 2012 portant agrément du centre de santé géré par la commune de Morne-à-l'Eau pour une période allant jusqu'au 29 novembre 2015 ;

Vu la note d'information N°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L.3111-11 et L.3112-3 du CSP.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de vaccination de la ville de Morne-à-l'Eau ne disposant pas de médecins salariés et ne dispensant pas de soins de 1^{er} recours, ne peut être enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux. Par conséquent, il ne peut être centre de santé.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la ville de Morne-à-l'Eau et publié au recueil des actes administratifs:

08 FEV. 2017

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



DAAF

971-2017-02-07-004

Arrêté DAAF/SALIM du 07 février 2017 portant fermeture administrative de l'activité de restauration collective de l'Association Nouvelle Jeunesse Évolution



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

- 7 FEV. 2017

Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du
portant fermeture administrative de l'activité de restauration collective de l'Association
Nouvelle Jeunesse Evolution

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de

la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n° 16-074209 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 15/11/2016 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- les anomalies relatives aux structures (locaux et équipements),
- l'absence totale de surveillance des points critiques déterminants (autocontrôles),
- l'absence de rédaction d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS) ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-3 du Code Rural ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier de l'ASSOCIATION NOUVELLE JEUNESSE EVOLUTION situé rue Tiburce Cladéon, Boisvin, 97139 LES ABYMES dirigé par M. KOUPE DE K MARTIN David, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :


- mise en conformité des locaux et équipements,
- surveillance continue des points déterminants,
- rédaction d'un plan de maîtrise sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire des Azyties.

Basse Terre, le 07 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHIER

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-02-08-001

Arrêté DAAF/SALIM du 08 février 2017 octroyant
l'habilitation sanitaire au docteur Charlotte LECHAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF-SALIM du **- 8 FEV. 2017**

**Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Charlotte LECHAT
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 18 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrêté

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur LECHAT Charlotte
Née le : 09 décembre 1988 à MELLUN
Domiciliée Professionnellement : Cabinet Vétérinaire
Cité Jean Jaurès
97129 L'AMÉNTIN

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

Article 2 - Docteur LECHAT Charlotte est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse Terre, le

- 8 FEV. 2017

Pour le préfet, et par délégation



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-02-07-002

Arrêté DAAF/STARF du 07 février 2017 fixant obligation
d'une étude préalable et compensation agricole



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE STARF

Unité UFI

Arrêté DAAF - STARF du 7 FEV. 2017

portant sur le seuil fixant obligation d'une étude préalable et compensation agricole

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1488 du 16 novembre 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vii l'arrêté préfectoral n° 2016-002 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Guadeloupe ;

Viii l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Guadeloupe du 26 janvier 2017 ;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de la Guadeloupe et l'importance de la valeur ajoutée de ses types de production ;

Considérant que le prélèvement de 1 hectare pour les exploitations agricoles spécifiques mettra en péril leur activité et leur viabilité économique dans la mesure où ces exploitations reposent déjà sur des fonciers de petite taille,

Considérant qu'une forte pression foncière existante amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique sur le foncier exploité par les entreprises agricoles et impacte la viabilité économique des exploitations agricoles ;

Considérant que cette pression foncière amène à prélever des surfaces de petites tailles de manière continue sur le foncier agricole et que le cumul de ces prélèvements met en péril la viabilité économique des exploitations agricoles

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le



JACQUES BILLEANT

DAAF

971-2017-02-09-005

Arrêté DAAF/STARF du 09 février 2017 autorisant le
défrichement de Monsieur PINSEL Laurent

DAAF

971-2017-02-09-001

Arrêté portant attribution de la subvention de
fonctionnement aux établissements privés à rythme
approprié



PRFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du - 9 FEV. 2017
portant attribution de la subvention de fonctionnement
aux établissements privés à rythme approprié

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHIER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête

Article 1er – Objet et montant de la subvention :

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Ministère en charge de l'Agriculture et l'Union Nationale des Maisons Familiales, une subvention de fonctionnement est attribuée aux établissements privés à rythme approprié ci-dessous.

La programmation budgétaire initiale au 1^{er} janvier 2017 est de 2 099 602 €.

La subvention sera ajustée en fonction du quota des effectifs au 1^{er} octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement, du coût du poste de formateur qui sera arrêté en cours d'année et de l'écrêtement appliqué au niveau national.

Une première mise à disposition de 524 901 € (25 % de la PBI) est attribuée en tant qu'avance pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2017. Elle est répartie comme suit :

Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	125 820 €
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	58 118 €
Maison Familiale Rurale de l'autre bord – 97160 LE MOULE	116 661 €
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault (IREO) – 97122 Baie-Mahault	76 217 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	148 084 €
TOTAL	524 901 €

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-02-03 "Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt".

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R813-28, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les trois mois de la clôture de l'exercice le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 9 FEV. 2017

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DEAL

971-2017-01-30-001

Arrêté DEAL RN du 30 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'ouvrage de traversée temporaire de la bretelle de la RN1 à Lauricisque

*prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant l'ouvrage de traversée temporaire de la bretelle de la RN 1 à
Lauricisque - Commune des Abymes*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES
NATURELLES

PM6-Fan

Arrêté n° **du**
portant portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'ouvrage de traversée
temporaire de la bretelle de la RN1 à Lauricisque – commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VIJ le code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et
R214-51 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant
nomination de monsieur JACQUES BILLARD, en qualité de préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de
signature générale accordée à monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général
de la préfecture ;

VI l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VII le dossier de déclaration complet, déposé le 1^{er} juillet 2016, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, par le Conseil Régional de la Guadeloupe, représentée par sa présidente, et relatif à l'ouvrage de traversée temporaire de la bretelle de Lauricisque – commune des Abymes ;

VU l'absence de réponse du déclarant au courrier du 24 août 2016 sollicitant son avis sur les prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et sa biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

Arrête

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Régional de la Guadeloupe, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants, concernant :

Ouvrage de traversée temporaire de la bretelle de Lauricisque (RD126) sur la commune des Abymes

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Déclaration	Arrêté du 27 février 2001 modifié

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration (réalisé par le bureau d'études SAFECE - version 1 du 29/06/2016) non contraires à celles du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La déclaration du pétitionnaire cesse de produire effet dans le délai suivant, à partir de la date de notification du présent arrêté :

- deux ans, si l'instruction des études environnementales et des dossiers réglementaires n'est pas terminée pour l'ouvrage définitif,
- quatre ans, si la mise en service de l'ouvrage définitif autorisé n'est pas effective ;

Article 7 : Droit des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux sites classés et aux espèces protégées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Abymes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,
Le maire de la commune des Abymes,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,
Le directeur de la Mer de la Guadeloupe,
Le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont
une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-02-06-001

Décision subdélégation 6 février 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMÉNAGEMENT ET
CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**

**POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
URBANISME**

AFFAIRES JURIDIQUES

Décision DEAL. PACT du 06 FEV. 2017
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Administration Générale -

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 nommant M. Laurent CONDOMINES, Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAJ/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAJ / MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, la délégation qui lui est confiée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 sera exercée par :

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Matagement – Communication »

M. Nicolas ROUCHER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Adjoint par Mme Adèle VEERABADREN, Secrétaire Générale.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 de délégation de fonctionnement général et qui concernent leur service :

M. Sylvain PELLETERET, Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières (FTES) : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2B2 ; 2C1

M. Gauthier GRIENCHE, Habitat et Bâtiment Durable (HBD) pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B11 ; 3C1 ; 3D1 et 3D2 ; 3E1 et 3E2 ; 3F1 et 3G1 ; 4E1 ; 9A ; 9B ;

M. Louis REDAUD, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE) pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

Mme Chrystel SGARD, Mission Pilotage et Stratégie (MPS) pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine (MRO) pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

M. Jean-Pierre ARNAUD, Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT) : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B11 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 à 5A6 ; 5B1 à 5B6 ; 5C1 et 5C2 ;

M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets (RED) pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 5A6 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 ; 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1 ;

Mme Pascal FAUCHER, Ressources Naturelles (RN) : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1 ;

Mme Adèle VEERABADREN, Secrétariat Général (SG) : pour les décisions codifiées suivantes : 1A1 à 1A9 ; 1B1 et 1B2 ; 1C1 ; 1D1 à 1D3 ;

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés,

pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 :

* Financements, Transports et Éducation et Sécurité Routières	Mme Martine WHITE-SINIVASSEN M. Eric VERGNE
* Habitat et Bâtiment Durable	Mme Sabine KAWAMURA Mme Clémence LOUISON
* Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	M. Jérôme BLANCHET Mme Nicole ERDAN
* Mission Rénovation Urbaine	Mme Marie-France CUVILIER
* Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Alexandre BÉRGE Mme Amélie GUILLO
* Ressources Naturelles	M. Fabien BARTHELAT M. Guillaume STEERS
* Risques, Énergie, Déchets	M. Guillaume XAVIER M. Franck MAZEAS
* Secrétariat Général	M. Nicolas LAPENNE Mme Monique GRENOT

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2B2. à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2016-15 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée aux chefs de service (cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1A4 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
Mme Patricia HAUCASTEL	Documentation et information interne (DIR)
Mme Nady VIAL-CABRERA	Relations médias et Coopération Internationale (DIR)
Mme Margaret SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (FTS)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (FTS)
M. Fabrice DOUGLAS	Cellule Départementale de Sécurité Routière (FTS)
M. Wilfried LISE	Pôle Éducation Routière (FTS)
Mme Sully MELFORT	Déplacements et Observatoire Régional des Transports (FTS)
Mme Viviane DIOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (HBD)
M. Pascal LE GRAND	Logement Locatif (HBD)
M. Marc CLAUDIN	Qualité et Economie de la Construction (HBD)
Mme Joëlle SZUDAROVITS	Revitalisation Urbaine & Habitat Indigne (HBD)
M. Jimmy BENJAMIN	Constructions Publiques (HBD)
M. Philippe MASUREL	Accession à la Propriété & Amélioration de l'Habitat (HBD)
M. Jérôme VALERIN	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Fabrice GUINGAND	Pôle Projets (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
Mme Isabelle VERON	Pôle Connaissance, Territoire et Paysages (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyn De La COURTEMANCHE CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
M. Philippe MOUZY	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Mait LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Lydia DEMETRIUS	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)

Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
Mme Aude COMTE	Unité Inondations (RED)
M. Philippe THENARD	Plan de Prévention des Risques Naturels (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
M. Cyril DELHAISE	Unité Police de l'Eau Basse-Terre (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau Grande-Terre (RN)
Mme Caroline QUERE	Unité Hydrométrie (RN)
Mme Sylvie DEDIEU	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Annie MUTILIER	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Jocelyne ABON	Médico-Social (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Christiane BAILLET	Chorus / Achats (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
Mme Catherine HALTEBOURG	Pôle Logistique (SG)
Mme Viviane DEGLAS	Pôle Logistique (SG)
M. Guy THOLE	Pôle Logistique (SG)
M. Marius BAPTISTE	Pôle Logistique (SG)
M. Mathurin REGENT	Pôle Logistique / Archives (SG)

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAI/ATQI/AI du 5 janvier 2016 – 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
M. Laurent CONDOMINES	Directeur Adjoint
M. Nicolas ROUGIER	Directeur Adjoint

M. Sylvain PELLETIER	Chef du service Finances, Transports, Éducation et Sécurité Routières (FTES)
M. Gautier GRENCHÉ	Chef du service Habitat et Bâtiment Durable (HBD)
M. Louis REDAUF	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale (MDDEE)
Mme Chrystel SGARD	Chef de la Mission Pilotage Stratégique (MPS)
Mme Delphine LERFON	Chef du service Mission Renovation Urbaine (MRU)
M. Jean-Pierre ARNATD	Chef du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)
Mme Pascale FAUCHER	Chef du service Ressources Naturelles (RN)
Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale

ARTICLE 7

Délégation de signature est accordée aux responsables d'inventaires / Immobilisations incorporelles – Autres immobilisations corporelles (II-AIC) suivants :

Mme Adèle VEERABADREN Secrétaire Générale
Mme Monique GRENOT Secrétaire Générale Adjointe

ARTICLE 8

La décision du 12 janvier 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **06 FEV. 2017**

Le Directeur
de l'Aménagement et du Logement



Direction de l'Aménagement et du Logement

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2017-01-02-004

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 02 janvier 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (session de mars 2017)

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRÊTE DJSCS PEFCEVC 02 JAN. 2017 portant désignation des membres du jury pour la
Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de mars 2017

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 4311-4 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté (NOR SANP0620362A) du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté (NOR SANP0620363A) du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de la GUADELOUPE à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat auxiliaire de Puériculture, session de mars 2017, est composé comme suit :

Le Directeur par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Francine CIREDERF, directrice de «l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices» de Guadeloupe

Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Ursule CONVERTY-UNIMON, formatrice à «l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et d'un institut de formation de puéricultrices» de Guadeloupe

Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;

- Madame Sévrine RINGUEYEN, Puéricultrice au «Conseil départemental» de Guadeloupe

Une auxiliaire de puériculture en exercice ;

- Madame Renée LAFITTEAU, auxiliaire de puériculture à la Crèche «Municipale de rivière des pères»

Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Marie-Claude MORIN, Directrice de la Crèche de «Petit Paris»

Article 2 : – Le sous-groupe d'examineur pour la VAE est composé comme suit ;

Le sous jury n°1

- Madame Ursule CONVERTY-UNIMON, formatrice à «l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et d'un institut de formation de puéricultrices» de Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une puériculture en exercice

- Madame Renée LAFITTEAU, auxiliaire de puériculture à la Crèche « Municipale de rivière des pères »

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Marie-Claude MORIN, Directrice de la Crèche de «Petit Paris»

Le sous jury n°2

Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Marline ELICE, formatrice à «l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et d'un institut de formation de puéricultrices» de Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une puériculture en exercice

- Madame Severine RINGUYEN, Puéricultrice au «Conseil départemental» de Guadeloupe

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Nina LEGRAVE, Directrice de la Crèche «P'tites lumières»

Article 3 : – Le directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **02 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur par intérim de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



~~Le Directeur par intérim~~

Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2017-01-30-002

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 30 janvier 2017 portant
désignation des membres du jury de l'examen en vue de
l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide
Médico-psychologique Session de janvier 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC du 30 JAN. 2017 portant désignation des membres du
jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique
SESSION DE JANVIER 2017

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-95 à D. 451-99-1 ;

VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, pour la session de novembre 2016, est composé comme suit :

- Le Directeur par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

Des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

- Mme GERVELAS Corinne formatrice au « CEMEA »
- Mme MOUSTAPHA Christine formatrice au « CFTS »
- M. MERI Manuel formatrice au « CFTS »

Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

- Mme THIMOTTE Corinne, Assistante du service social à « l'Education Nationale »
- Mme NICOISE Myriam, Psychologue cadre au « SACS » (service d'accompagnement comportemental spécialisé)
- Mme LANCREROT Franclise Encadrant d'Educateur spécialisé au Conseil Départemental
- Mme DEVARIEUX Géraldine Directrice de « Tikaz gesms » Aides et soins à domicile à la Désirade

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés

Employeurs :

- M. DODOTAPÈ Michel, chef de service éducatif à l'IME de Bouillante
- Mme ASTASIE Yennelle, chef de service au « foyer de vie le pélican » à Baie-Mahault
- Mme BUDOC Kelly cadre de secteur à « Acajou alternatives » à Baillif

Salariés :

- Mme LABANZINE Sylvie, Aide médico-psychologique à la maison d'accueil spécialisée « AGIPSAH »
- Mme FLEREAU Marie-Claire, Aide médico-psychologique au centre « les Airelles » à Baie-Mahault
- Mme BLEMAND Carole Aide médico-psychologique à la maison d'accueil spécialisé du Moule

Article 2 : – Le directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim



DJSCS

971-2017-02-07-005

Arrêté DJSCS Pôle sport du 07 février 2017 accordant
délégation de signature à M Jean-Luc THEVENON, au
titre du CNDS de la Guadeloupe

*ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR JEAN-LUC THEVENON AU
TITRE DU CNDS DE LA GUADELOUPE*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination
interministérielle

Arrêté SG/SCI/MC du accordant délégation de signature à monsieur Jean-Luc THEVENON, au titre du centre national pour le développement du sport (CNDS) de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Le délégué territorial de l'Agence du service civique,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion de l'honneur

- Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R411-12, R411-21 à 24 et R421-1 à R425-1 ;
- Vu la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 relatif au CNDS ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment l'article 4 ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 mettant fin au détachement de madame Jacqueline MADIN à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe et la nommant à la Collectivité Territoriale de Martinique à compter du 1^{er} décembre 2016;

Vu l'arrêté DJSCS du 29 novembre 2016 portant délégation de signature accordée à M Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse des sports de 1^{ère} classe, directeur adjoint de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse des sports de première classe, directeur adjoint de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, à compter du 1^{er} décembre 2016, est nommé délégué territorial adjoint pour le centre national du développement du sport de la Guadeloupe. Dans ce cadre, il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de préfet de région, délégué territorial du centre national du développement du sport (CNDS), tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives à la section du titre Ier du livre IV du code du sport.

Article 2 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

Le Préfet

Jacques BILLARD

Détails et voie de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-02-09-003

Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 09 février 2017 portant
règlement de la créance due par la communauté
d'agglomération Grand Sud Caraïbes à la Société

*Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 09/02/2017 portant règlement de la créance due par la CA
Grand Sud Caraïbes à la Sté d'aménagement béton bitumineux*

d'aménagement béton bitumineux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2017 - SG/DICTAJ/BRF du 9 février 2017
Portant règlement de la créance due par la communauté
d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à la société
d'aménagement en béton bitumineux

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

Considérant que par lettre du 7 juin 2016, le gérant de la société d'aménagement en béton bitumineux (SABB), a demandé au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe pour non paiement de la somme de 144 067,93€, correspondant à la situation n°1 en date du 30 août 2013 pour l'opération de transfert et raccordement de la STEP de Capestère Belle-Eau, lot n°2 poste refoulement de GFTA, dont il est en sous-traitance avec la société AQLA'IP.

Considérant que par lettre du 18 juillet 2014, référencée n° 2016-537/SG/DICTAJ/BRF, monsieur le préfet a adressé une lettre de mise en demeure à madame la présidente de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire;

Considérant que la SEMSAMAR, dans le cadre de la convention de mandat signée le 22 septembre 2011 avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) a réalisé les travaux de construction et de raccordement de la STEP de Capesterre Belle-Eau.

Considérant que contrairement à ses engagements, le mandataire (la SEMSAMAR) n'a pas assuré la gestion financière des travaux mentionnés dans la convention de mandat du 22 septembre 2011 signée entre le SIAEAG et la SEMSAMAR et notamment le règlement de la situation n°1 en date du 30 août 2013 ;

Considérant que la SEMSAMAR n'a pas réglé les sommes dues à la société SABB ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, le périmètre de compétence de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe s'étend à la commune de Capesterre Belle Eau. En conséquence, les biens droits relevant des compétences eau et assainissement exercées par le SIAEAG pour le compte de la commune de Capesterre Belle-Eau, sont transférés à la communauté d'agglomération grand sud caraïbe selon les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le contrat de sous-traitance du 4 juin 2013 passé entre l'entreprise AQUA TP et la société SABB précise qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics du code des marchés publics, en produisant le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré.

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Il est mandaté au profit de la société SABB, la somme de 144 067,93€ (cent quarante quatre mille soixante sept et quatre vingt treize euros), correspondant à la situation n°1 en date du 30 août 2013 pour l'opération de transfert et raccordement de la STEP de Capesterre Belle-Eau, lot n°2 poste retournement de GETA.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur le budget de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe au compte 21532 (réseaux d'assainissement) et versée au compte de la société d'aménagement en béton bitumineux (SABB).

Banque – LCL

Code Banque 30002, Indicateur 06190, N° de compte 0000070491Q, Clé : 57

IBAN : FR65 3000 2061 9000 0007 0491 Q57

BIC : CRLYFRPP

Article 3 - le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 - le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 9 Février 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBRET

Délais et voies de recours. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-02-09-004

Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 09 février 2017 portant répartition de fonds de compensation pour la TVA au CCAS Basse-Terre - exercice 2015 - versé en 2017

Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 09-02-17 répartition FCTVA au CCAS Basse-Terre - exercice 2015 - versé en 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du - 9 FEV. 2017

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au Centre Communal
d'Action Sociale de Basse-Terre
exercice 2015 – versé en 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COI/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au CCAS de la commune de Basse-Terre - exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2017 revenant au CCAS de Basse-Terre est de: **sept cent soixante euros et vingt-huit centimes (760,28€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000**- « FCTVA- pérennisation - autres bénéficiaires - Année 2017» code **CDR COL. 8601000 non interfacé.**

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 9 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-13-006

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 portant
répartition du solde de la réserve des 4% disponible
prélevé sur la Dotation garantie aux communes pour**

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 13-01-17 répartition solde de réserve des 4% disponible prélevé
sur la DGGC aux communes*

l'exercice 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 13 JAN. 2017
portant répartition du solde de la réserve des 4 % disponible prélevé sur la dotation garantie aux communes (DGGC) pour l'exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu** la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional du 27 décembre 2016 portant répartition du solde de la réserve des 4 % disponible prélevée sur la DGGC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1er – le solde de la réserve des 4 % prélevée sur la dotation globale garantie (DGG) d'un montant de deux millions deux cent mille euros (2 200 000 €) est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte 4742000000 IT7A060100. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Feuille1

REPARTITION DU SOLDE DE LA RESERVE DES 4 %	
Communes	Montant
ABYMES	100 000,00 €
ANSE-BERTRAND	100 000,00 €
BAIE- MAHAULT	100 000,00 €
BAILLIF	40 000,00 €
BASSE-TERRE	220 000,00 €
BOUILLANTE	100 000,00 €
CAPESTERRE MG	100 000,00 €
DESIRADE	100 000,00 €
COSIER	100 000,00 €
GOURBEYRE	100 000,00 €
GOYAVE	100 000,00 €
GRAND BOURG	100 000,00 €
LAMENTIN	40 000,00 €
MORNE A L'EAU	100 000,00 €
MOULE	50 000,00 €
PETIT-BOURG	100 000,00 €
POINTE- A- PITRE	220 000,00 €
PORT-LOUIS	160 000,00 €
SAINT-FRANCOIS	70 000,00 €
SAINT-LOUIS	100 000,00 €
TERRE-DE-BAS	100 000,00 €
TOTAL	2 200 000,00 €

PREFECTURE

971-2017-02-06-002

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 6 février 2017 portant
répartition du produit de l'octroi de mer aux communes -
janvier 2017

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 6/02/2017 répartition du produit de l'octroi de mer aux
communes - janvier 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du - 6 FEV. 2017
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
Mois de janvier 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu** la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note n° 160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu** la notification du 2 février 2017 de la direction régionale des finances publiques indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **douze millions huit cents cinquante-quatre-mille quatre cent quatre-vingt-sept euros (12 854 487€)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte 4742000000 F17A060100. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 6 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

OCTROI DE MER – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES

MOIS DE JANVIER 2017

Montant attribué au titre de la dotation globale garantie aux communes (DGGC)

Montant à répartir, représentant 98%

12 854 487 €

COMMUNES	HABITANTS	MONTANTS
ABYMES	56581	1 761 389 €
ANSE BERTRAND	5276	164 244 €
BAIE MAHAULT	31069	967 190 €
BAILLIF	5801	180 587 €
BASSE-TERRE	11049	343 960 €
BOUILLANTE	7528	234 350 €
CAPESTERRE BELLE EAU	19315	601 284 €
CAPESTERRE DE MG	3355	104 442 €
DESHAIES	4215	131 215 €
DESIRADE	3000	93 391 €
GOSIER	27920	869 161 €
GOURBEYRE	7986	248 607 €
GOYAVE	7761	241 603 €
GRAND BOURG	5409	168 384 €
LAMENTIN	16313	507 830 €
MORNE A L'EAU	17504	544 906 €
MOULE	22404	697 445 €
PETIT BOURG	24507	762 913 €
PETIT CANAL	8262	257 199 €
POINTE NOIRE	6519	202 939 €
POINTE A PITRE	16427	511 379 €
PORT LOUIS	5867	182 642 €
SAINTE ANNE	25037	779 412 €
SAINT CLAUDE	10587	329 577 €
SAINT FRANCOIS	14609	454 784 €
SAINT LOUIS DE MG	3000	93 391 €
SAINTE ROSE	20396	634 936 €
TERRE DE BAS	3000	93 391 €
TERRE DE HAUT	3000	93 391 €
TROIS RIVIERES	8625	268 500 €
VIEUX FORT	3000	93 391 €
VIEUX HABITANTS	7602	236 653 €
Total	412924	12 854 487 €

PREFECTURE

971-2017-02-02-001

Arrêté DAGR/BAGE du 2 février 2017 modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1er juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections
Section élections

02 FEB. 2017

Arrêté n°2017-01-02-DAGR/BAGE du modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1^{er} juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.17, R.24 et R.40 ;
 - Vu l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1er juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;
 - Vu l'arrêté n°2016-24-12-DAGR/BAGE du 15 décembre 2016 et l'arrêté n°2016-33-12-DAGR/BAGE du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1er juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;
 - Vu la demande de modification du périmètre du bureau de vote n°2 et n°7 de la commune de Saint-Claude;
- Considérant qu'après examen des propositions de modification du périmètre des bureaux de vote, notamment, pour ce qui concerne les communes précitées conformément aux dispositions de l'article R24 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le nombre de bureaux de vote de la commune de Saint-Claude ainsi que leur lieu d'implantation sont modifiés comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, et le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au ~~conseil~~ ^{pour le préfet et par délégation} des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 FEB. 2017

Le Secrétaire Général

Le préfet,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : BASSE-TERRE

CIRCONSCRIPTION..... : 04 - 4^{ème} CIRCONSCRIPTION

COMMUNE..... : 124 - SAINT-CLAUDE

CANTON..... : 6 - BASSE-TERRE

NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE..... : - 10 -

BUREAU CENTRALISATEUR..... : 1^{er} Bureau - Centre Culturel E. Coradin

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1^{er} Bureau (Recenseur) Centre Culturel E. Coradin</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Avenue Maréchal Foch bourg, Bourg, Cascade Vauchelet, Caserne Morne Houël, Chemin des Officiers, Chemin des Officiers Bourg, Ecole Mixte 2 Morne Houël, Lot les Colibris Morne Houël, Morne Houël, Parnasse, Passier Route de Matouba, Petit Parc Route de Matouba, Résidence du Dir Morne Houël, Résidence du Procureur Général, Résidence Préfectorale, Route de l'Etat Major, Route de Parnasse, Route du Matouba, Rue de la Perception Bourg, Rue de l'Egalité, Rue du Camp Jacob</p>
<p>2^{ème} Bureau Centre culturel E. Coradin Bourg</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : 1^{er} Plateau, 2^{ème} Plateau, Choisy, Immeuble Cantin route de Choisy, Lot Blandin Route de Choisy, Les Hauts de Choisy, Lot les Terrasses de Choisy, Lot les Hibiscus route de Choisy, Plateau, Route de Choisy, Rue Barolet Bourg, Rue des Lilas, Rue du dr Bertaud, Rue Elie Lacroix, Rue Gaston Ramassamy, Rue Mme de Montéran, Rue Rémy Nainsouta.</p>
<p>3^{ème} Bureau Ecole Mixte du Matouba</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Delgrès Matouba, Grand Matouba, La Joséphine Matouba, La Marguerite Matouba, Lot Lignièrès Louis Matouba, Lot Lignièrès Roger Matouba, Matouba, Matouba Papaye, Matouba Revel, Morne Crève Cœur Matouba, Morne Savon Matouba, Près de la Chapelle Matouba, Rivière Rouge Matouba, Rue Paul Etienne Matouba, Section Beaupin Matouba, Section Frédéric Matouba.</p>
<p>4^{ème} Bureau Ancienne Ecole de Gallard</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Chemin de Dugommier, Dugommier, Propriété Dugommier, Latissement Dugommier, Gallard, Lassale - Rue Léandre SULLE Gallard.</p>
<p>5^{ème} Bureau Ecole Félix Laban - Belfond</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Caserne Bonneterre, Cité Bonneterre Fond-Vaillant, Rue Céleste Tramontin Rue Gratien Parize, Ruelle Moutou Fond-Vaillant- Rue Yves GUERIL- Lot VILLOING-Lot CHEVRY Vaillant-Lot les Balisiers Vaillant- Lot BORDEY F-vaillant- Résidence Vaillant- Rue du DR RATON- Rue du DR raton prolongée- Mazure-Rue Namours CIPOLIN.</p>

<p>8ème Bureau Ecole Félix Laban - Belfond</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Cité Brunet, Cité Charneau, Cité Charneau-Brunet, Cité Lacour, face cité Lacour, Cité Zanella- Rue Albert Walter zanella –rue léon le BOUCHER zanella- Rue Armande SAINTOL Zanella Rue Gilbert de Chambertrand Zanella -Belfond-Cité Laurent Belfond, Lot Gabriel Belfond, Quatre-chemins-Villa Vignc Montéran, Lot les hauts de Montéran-Résidence -Montéran.</p>
<p>7ème Bureau Centre culturel Edouard Corandin</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Cafetière, Fond Cabre Route de Choisy, Immeuble Ramassamy Bourg, L.T.S. Route de Choisy, Lots les Hauts de Choisy, Lotissement Voisin Choisy, Morne Christ, Résidence le Belembe Choisy, Résidence les Yuccas Choisy, Rue Aristide Duvalès, Rue de l'Externat, Rue Edouard Vulbeau, Rue Emile Nangis Cafetière, Rue Hyppolyte Hugonin, Rue Thernisien Leuginer, Rue Victor Schoelcher.</p>
<p>8ème Bureau Collège Rémy Nainsouta</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Cocotiers Ducharmoy, Beauvallon Route de Boulogne, Belost, Cité Caillard, Cité Déravin, Cité Despointes, Cité Ghisoni, Cité Hyughues Despointes, Cité la Diotte Ducharmoy, Cité Mady Ducharmoy, , Dain, Ducharmoy, La Diotte, Lot Yxoras Cité Ducharmoy, Morne à Vaches, , Route Nouvelle Cité Ducharmoy, Rue Blanche Cité Ducharmoy, Rue de la Mère Mitan Ducharmoy, Rues Boulistes Ducharmoy Rue Joseph Bourgeois Ducharmoy, Route de bologne- Résidence bellevue Dain –Morne-à-vaches.</p>
<p>9ème Bureau Collège Rémy Nainsouta</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Cité Ducharmoy, Cité Gombaud Saintonge, Lot la Batterie Ducharmoy, Lot SIG Ducharmoy, Lot Dubreuil, Lot Ravine Borthe Saint-phy, Lot Rostand, Lot SIG Saint-phy, Lot Velleyen Saint-Phy, Lot Belost Saint-Phy, Lotissement la Diotte, LTS vallée du Constantin Ducharmoy, Rés. Bois Doux Saint-Phy, Rés. Bois José Saint-Phy, Rés. Bois de Soie Saint-Phy, Rés. Bois Vert Saint-Phy, Route de Boulogne, Saint-Phy- Rue des capucine, Cité bologno-ville petit la diotte-villa ducharmoy-habitation ducharmoy, Cité sergenton-caillard- résidence fleurs des caraïbes-station Texaco déravain-lot poulet saint-phy-cité Azincourt st-phy -propriété Azincourt st-phy.</p>
<p>10ème Bureau Local associatif Franck FABRIANO Morin</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Lotissement Espérance Morin, Lotissement Ilet Morin, Lotissement Fauvette Morin, Lotissement Soleil Couchant Morin, Lotissement Cabre Morin, Lotissement Acajou Morin, Morin, Propriété Dugommier, Habitation ravinc espérance, Ilet Morin, Desmarais- résidence vanille Desmarais- Résidence du Crous- résidence Neptune Morin- résidence la palmeraie Morin-lot CHELLIN-BILLY Morin, Lot Weck Morin.</p>

PREFECTURE

971-2017-02-03-001

Arrêté DAGR/BAGE du 3 février 2017 portant
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial devant examiner la demande
de la SCI BEAUREGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

03 FEB. 2017

Arrêté n° 2017-04-02-DAGR/BAGE du
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI BEAUREGARD

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.752-1 à L.752-26, et articles R.751-1 à R.751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée modifié par le décret 2015-265 du 10 mars 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu la demande, enregistrée par la Mairie de Baie-Mahault, sous le n° PC DP97110316R3145, déposée par la SCI BEAUREGARD représentée par Monsieur Olivier JAFFART, concernant une demande de création d'espaces commerciaux au sein

du bâtiment existant abritant le magasin de meubles WEEK-END à Jabrun, Baie-Mahault (97122) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus suivants :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence, ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Monsieur Guy LOSBAR, Maire de la commune de Petit-Bourg, membre titulaire ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre, membre titulaire.

Quatre personnalités qualifiées :

- 8) Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen, Logement et Cadre de Vie, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 9) Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre de l'Union Départementale Consommation, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

10) Madame Périne HUGUET, architecte, désignée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

11) Monsieur Jack SAINCILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 4- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 5- Le bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 03 FÉV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-02-03-002

Arrêté DAGR/BAGE du 3 février 2017 portant
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial devant examiner la demande
de la SCI CYR



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2017-03-02-DAGR/BAGE du 03 FEV. 2017
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI CYR

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.752-1 à L.752-26, et articles R.751-1 à R.751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée modifié par le décret 2015-265 du 10 mars 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu la demande, enregistrée par la Mairie des Abymes, sous le n° PC 971 101 17 31 014, déposée par la SCI CYR représentée par Monsieur Raymond LUCE, concernant une demande d'extension du centre commercial La Coulée situé au lieu dit parc d'activités de Providence Nord, ZAC de Dothémare, Les Abymes (97139) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus suivants :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Les Abymes ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence, ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Les Abymes ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Monsieur Guy LOSBAR, Maire de la commune de Petit-Bourg, membre titulaire ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre, membre titulaire.

Quatre personnalités qualifiées :

- 8) Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen, Logement et Cadre de Vie, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 9) Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre de l'Union Départementale Consommation, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 10) Madame Périne HUGUET, architecte, désignée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

11) Monsieur Jack SAINCILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUF).

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 4- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 5- Le bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

03 FÉV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-019

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017
portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement KARU
SARL - Nocibé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-08-01-DAGR/BAGE du 06 JAN. 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement KARU SARL - Nocibé

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANI en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-05 du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au local 7-8 centre commercial COLLIN'S à Petit-Bourg (97170) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de KARU SARL Nocibé est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-87 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				Durée de conservation images
		Transmission	caméras intérieurs	Caméras extérieures	Caméras voie publique	
Local 7-8 Centre commercial Co.lin's 97170 PETIT-BOURG	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	oui	4	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JANV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-018

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017
portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection au bénéfice du Palais de justice de
Basse-Terre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-09-01-DAGR/BAGE du 06 JANV. 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice du Palais de justice de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-05 du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au boulevard Félix Eboué à Basse-Terre (97100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Pascal HUMBERT, représentant de la société INGENUM, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-103 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieurs	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Boulevard Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Protection des bâtiments publics	non	13	2	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-020

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de la pharmacie de Mare Gaillard – SELARL
Pharmacie Caruel Werter



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-07-01-DAGR/BAGE du 6 JANV. 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de la pharmacie de Marc Gaillard – SELARL Pharmacie Caruel Werter

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-05 du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la route de Marc Gaillard au Gosier (97190) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Guillaume CARUEL, directeur de la pharmacie SALARL PHARMACIE CARUEL WERTER, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-91 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Route de Mare Gaillard 97190 LE GOSIER	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	oui	4	0	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images², des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-022

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement CGOSH – Siège social



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-05-01-DAGR/BAGE du **6 JAN. 2017**
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement CGOSH – Siège social

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-05 du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au 11 rue Baudot – 97100 BASSE-TERRRE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Valentin NICOLAS, directeur général du CGOSH – Siège social, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/12-99 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieure s	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
11 Rue Baudot 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Secours à personnes - défense contre l'incendie Prévention des atteintes aux biens Prévention du trafic de stupéfiants Prévention d'actes terroristes	oui	4	0	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-026

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement INGLOT CREA SAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-40-12-DAGR/BAGE du 6 JAN. 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement INGLOT CREA SAS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés au centre commercial Destreland – 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE, gérant de la société INGLOT - CREA SAS, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-94 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voïe publique	Durée de conservation images
Centre commercial Destrelard 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	non	3	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable .

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-024

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement MEMORIAL ACTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-03-01-DAGR/BAGE du 06 JANV. 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement MEMORIAL ACTE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-05 du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la rue Raspail à Pointe-à-Pitre (97110) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jacques MARTIAL, président du MEMORIAL ACTE, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/12-95 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras intérieurs	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue Raapuil 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	oui	Périmètre vidéoprotégé			30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de **manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOBET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2017-01-06-023

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement RESIDENCES DU
MANGANAO



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-04-01-DAGR/BAGE du 6 JAN. 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement RESIDENCES DU MANGANAO

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-05 du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la route touristique à Saint-François (97118) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Claude CONSIDERE, directeur général adjoint de l'établissement RESIDENCES DU MANGANAO, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/12-96 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique
Route touristique 97118 SAINT-FRANCOIS	Sécurité des personnes Secours à personnes – défense contre l'incendie Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Sécurité piscine	oui	Périmètre vidéoprotégé		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public^e devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-025

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement SIGL



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-41-12-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SIGL

06 JAN. 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés au Boulevard de la Pointe Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Vincent TORFOU, directeur de la société SIGL, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-101 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieur es	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Boulevard de la Pointe Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	17	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisé par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-028

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement SOCIÉTÉ SPG – SIAPOC –
RELAIS PRO



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-38-12-DAGR/BAGE du 06 JAN. 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SOCIÉTÉ SPG – SIAPOC – RELAIS PRO**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à ZAC de Damencourt – 97160 LE MOULE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane BURCKLE, directeur de la société SOCIÉTÉ SPG – SIAPOC – RELAIS PRO, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/04-47 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
ZAC de Damencourt – 97160 LE MOULE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	3	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-027

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE (GAB Camp Dugommier, agence de Sainte-Rose, agence de Pointe-Noire, agence de Desmarais)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

06 JAN. 2017

Arrêté n° 2016-39-12-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice des établissements du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA
GUADELOUPE (GAB Camp Dugommier, agence de Sainte-Rose, agence de Pointe-
Noire, agence de Desmarais)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à Baie-Mahault, Sainte-Rose, Pointe-Noire et Basse-Terre ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Mario FRANCIUS, responsable moyens généraux et sécurité du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-016/06-72, 971-016/06-75, 971-016/06-76, 971-016/06-77 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras intérieurs	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
GAB Camp Dugommier Camp Dugommier de la Jaille 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Non	2	2	0	30 jours
Agence de Sainte-Rose Avenue des cités unies, immeuble IXORA - 97115 SAINTE-ROSE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	9	2	0	30 jours
Agence de Pointe-Noire Bourg Place de l'Église 97116 POINTE-NOIRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	9	0	1	30 jours
Agence de Desmarais Centre commercial Desmarais 97100 BASSE-TERRÉ	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	12	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 6 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-06-021

Arrêté DAGR/BAGE du 6 janvier 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice du Centre Hospitalier de Basse-Terre CHBT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

06 JAN. 2017

**Arrêté n° 2017-06-01-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice du Centre Hospitalier de Basse-Terre CHBT**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANI en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-05 du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'avenue Gastou Feuillard à Basse-Terre (97100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Xavier BOUCHAUT, directeur par intérim du CHBT, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/11-102 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieurs	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Avenue Gaston Feuillard 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	0	9	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JANV 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-02-02-002

Arrêté SG DRHM du 02 février 2017 portant constitution
d'une commission chargée de la surveillance d'un examen

commission chargée de l'examen pro. de technicien supérieur - 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES VOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

02 FEV. 2017

Arrêté n° 2017 - /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve unique d'admission de
l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure des services
d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure et de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2012 modifié par l'arrêté du 9 janvier 2013 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'exams professionnels de technicien et d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux examens professionnels de technicien des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur de classe exceptionnelle et de classe supérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve unique d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2017, qui se déroulera le jeudi 9 février 2017, à la préfecture de Basse-Terre, salle Gerty Archimède.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture
- Mme Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines
- Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines

Président
Membre
Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

02 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Détails et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication.

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-02-07-003

Arrêté SG DRHM du 07 février 2017 portant constitution d'une commission chargée de surveillance du concours d'accès aux IRA

commission chargée surveillance concours d'accès aux IRA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté n° 2017- /SG/DRHM/BRH
portant constitution de la commission chargée de la surveillance
des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration au titre de l'année 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2016 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2016 (épreuves du 21 février 2017) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant ouverture au titre de la session 2016 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2016 relatif à la composition des jurys des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement, le **mardi 21 février 2017**, des épreuves écrites des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui se dérouleront au Centre de Vacances du CGOSH de Guadeloupe à la Marina de Rivière-Sens à Gourbeyre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture	Président
M. Yannick BENTEJAC, du bureau des ressources humaines	Membre
Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Sarah ROMAIN, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Sylviane ELINE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Lucette GRÉGOIRE, du bureau de la circulation et de la sécurité routière	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

07 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,

Jean-François COLOMBET